

1 Cour pénale internationale
2 Chambre d'appel
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire n° ICC-01/14
5 Juge Gocha Lordkipanidze, en qualité de juge unique
6 Jugement en appel - Salle d'audience n° 1
7 Mercredi 11 mars 2026
8 *(L'audience est ouverte en public à 11 h 01)*
9 M. L'HUISSIER : [11:01:20] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez-vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [11:02:12] *(Intervention*
13 *non interprétée)*
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:02:19] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Situation en République centrafricaine II, référence de l'affaire ICC-01/14. Et nous
16 sommes en audience publique.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [11:02:38] *(Intervention*
18 *non interprétée)*
19 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:02:40] Micro, s'il vous plaît.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [11:02:44] *(Intervention*
21 *non interprétée)*
22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:03:07] Première partie de l'intervention
23 du Président hors micro.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT LORDKIPANIDZE (interprétation) : [11:03:13] Je souhaite
25 porter à l'attention des autorités de la République centrafricaine présentes... la
26 présence des équipes du... de la Défense, du Bureau du Procureur et du Bureau du
27 conseil public pour les victimes.
28 Il me semble que les personnes présentes sont les mêmes que celles indiquées sur la

1 liste fournie par le greffier d'audience avant l'audience. Si la composition d'une des
2 équipes a changé, veuillez notifier le greffier d'audience par e-mail.

3 La Chambre d'appel rend aujourd'hui son jugement en l'appel interjeté par l'équipe
4 de défense de M. Edmond Beina contre une décision de la Chambre préliminaire II
5 du 12 septembre 2025. Ladite décision a été intitulée « décision sur l'exception
6 d'irrecevabilité soulevée par la RCA dans l'affaire contre Edmond Beina », ci-après
7 désigné « décision contestée ».

8 Voici un résumé non officiel de l'arrêt en appel préparé par la Chambre d'appel.

9 Le jugement écrit constitue la version officielle et sera notifié après la présente
10 audience.

11 Je passe maintenant au rappel des faits et de la procédure.

12 La Chambre préliminaire II, ci-après désignée « Chambre préliminaire », a émis, le
13 7 décembre 2018, un mandat d'arrêt contre M. Beina pour crimes contre l'humanité
14 et crimes de guerre présumés commis à Guen entre le 1^{er} février 2014 au moins
15 jusqu'en début avril 2014. Le 3 mai 2022, la Cour pénale spéciale, ci-après désignée
16 « CPS », en République centrafricaine, a émis un mandat d'arrêt en vue de
17 l'arrestation de M. Beina.

18 En juin 2024, M. Beina a été arrêté en République... arrêté en République
19 centrafricaine, puis en octobre 2024, la République centrafricaine a soulevé une
20 exception de recevabilité de l'affaire contre M. Beina devant la Cour. Ce recours est
21 ci-après désigné « exception d'irrecevabilité ».

22 Le 12 septembre 2025, la Chambre préliminaire a rendu la décision contestée dans
23 laquelle elle a déterminé que l'affaire contre M. Beina est irrecevable devant la Cour,
24 conformément à l'article 17-1-a du Statut.

25 La Défense de M. Beina, ci-après désigné « l'appelant », a fait appel de cette décision
26 en invoquant cinq moyens d'appel.

27 Je passe maintenant au jugement de la Chambre d'appel.

28 Le jugement de la Chambre d'appel aujourd'hui est unanime. Pour les motifs que je

1 m'en vais énoncer, la décision contestée est confirmée.

2 Moyen d'appel 1.

3 Dans son premier moyen d'appel, l'appelant fait valoir que la Chambre préliminaire
4 a commis une erreur en opérant une distinction entre différents organes de la
5 République centrafricaine pour définir si la République centrafricaine en tant
6 qu'État, au sens de l'article 19-2-b du Statut, a soulevé son exception d'irrecevabilité
7 le plus tôt possible, tel que prévu par l'article 19-5 du Statut.

8 La Chambre d'appel rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle
9 l'article 19-5 du Statut requiert qu'un État souleve l'exception d'irrecevabilité le plus
10 tôt possible, une fois qu'il est en état de soulever effectivement un conflit de
11 juridiction et que les procédures de recevabilité doivent être engagées uniquement
12 lorsqu'un État est prêt et à mesure, selon lui, de démontrer pleinement le conflit de
13 juridiction et que les prérequis énoncés à l'article 17 sont remplis.

14 La Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire, conformément à la
15 jurisprudence ci-dessus énoncée, et sur la base des soumissions qui lui ont été
16 présentées, a mené un examen global du déroulé des événements pertinents et a
17 conclu que l'État n'était pas en mesure, avant août 2024, de déterminer le conflit de
18 juridiction ni n'aurait été en mesure de prouver l'irrecevabilité de l'affaire devant la
19 Cour à un stade antérieur.

20 La Chambre d'appel insiste, comme correctement évalué par la Chambre
21 préliminaire, que ce qui importe, c'est à quel moment, ayant analysé la question de
22 manière exhaustive en tant que État, la République centrafricaine était en mesure de
23 démontrer effectivement et pleinement le conflit de juridiction.

24 À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le premier moyen d'appel.
25 Moyens d'appel deuxième, troisième, quatrième et cinquième.

26 Au titre des deuxième, troisième, quatrième et cinquième moyen d'appel, l'appelant
27 soutient que la Chambre préliminaire a commis une erreur dans son évaluation,
28 selon l'article 17-2-c du Statut, en considérant comme non pertinents et/ou non

1 fondées ses soumissions relatives au système judiciaire... centrafricain dans son
2 ensemble et autres « affaires comparables ». Selon l'appelant, ces soumissions
3 montrent l'absence de volonté de la République centrafricaine de mener
4 effectivement les procédures contre M. Beina.

5 Concernant les quatrième et cinquième moyens d'appel, la Chambre rappelle que, si
6 les normes des droits de l'homme peuvent aider la Cour dans son évaluation pour
7 savoir si les procédures étaient ou sont menées « indépendamment... en
8 indépendance et en impartialité selon l'article... au sens de l'article 17-2-c du Statut »,
9 cette Cour « n'a pas été créée pour constituer une cour internationale des droits de
10 l'homme qui serait une instance supérieure des systèmes juridiques nationaux pour
11 s'assurer de leur conformité en termes de droit de l'homme. » Ce n'est pas à la Cour
12 de juger « généralement les... les fonctionnements des systèmes juridiques des États
13 par rapport aux garanties individuelles de bonne diligence. »

14 La Chambre d'appel rappelle également que « l'absence d'intention » au sens de
15 l'article 17-2-c du Statut « concerne principalement des situations dans lesquelles les
16 procédures sont menées d'une façon qui ferait... qui permettrait à un suspect
17 d'éluder la justice du fait d'un État qui ne souhaite pas effectivement enquêter ou
18 poursuivre. ». En tant que tel, « les notions d'impartialité et d'indépendance, selon
19 cette disposition, doivent être appréhendées selon cette perspective. ».

20 La Chambre d'appel note que la Chambre préliminaire, conformément à la
21 jurisprudence de la Cour établie et susmentionnée, a considéré qu'elle n'avait pas
22 besoin d'évaluer si les procédures contre M. Beina devant la Cour pénale spéciale en
23 République centrafricaine ont été ou sont menées d'une manière qui serait
24 incohérente avec la volonté de traduire la personne en justice, étant donné qu'il n'a
25 pas été établi que ces procédures « ne sont pas menées... ne sont pas menées de
26 manière indépendante ou impartiale. ».

27 La Chambre d'appel note également que la Chambre préliminaire a considéré que
28 le... la CPS a un mécanisme de protection des témoins, a évalué en profondeur les

1 soumissions de l'appelant à... sur ce sujet et a considéré que « la Chambre ne dispose
2 d'aucune information qui suggérerait que les témoins dans les procédures contre
3 M. Beina seraient exposés de manière délibérée à... euh... soumis à des représailles
4 ou sans protection face à celles-ci. »

5 Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que l'appelant n'a pas
6 démontré d'erreur dans l'évaluation de la Chambre préliminaire, à savoir si les
7 procédures contre M. Beina devant la CPS sont ou ont été menées de manière
8 indépendante ou impartiale ou d'une manière qui ne correspond pas à une volonté
9 de traduire M. Beina en justice.

10 Ainsi, la Chambre d'appel rejette les quatrième et cinquième moyens d'appel.

11 En conséquence et notant la soumission de l'appelant selon laquelle le troisième
12 moyen d'appel est « fondamentalement lié » au quatrième moyen d'appel, la
13 Chambre d'appel considère qu'il n'est pas nécessaire d'étudier les arguments de
14 l'appelant au titre du troisième moyen d'appel.

15 Enfin, la Chambre d'appel note que la thèse de l'appelant sous le deuxième moyen
16 d'appel selon lequel la Chambre préliminaire, en... en substance, a inversé la charge
17 de la preuve sur la République centrafricaine pour montrer que l'affaire contre
18 M. Beina devant la Cour est irrecevable, en écartant les soumissions de l'appelant
19 invoquant l'absence d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire
20 centrafricain et l'absence de mécanisme de protection des témoins efficace en
21 République centrafricaine.

22 La Chambre rappelle qu'un État qui soulève une exception en recevabilité a la charge
23 de la preuve pour démontrer que cette affaire est irrecevable.

24 La Chambre note que c'est l'approche adoptée par la Chambre préliminaire. La
25 Chambre préliminaire a considéré... a évalué le double standard selon l'article 17-1-a
26 du Statut sur la base des informations fournies par les autorités de la République
27 centrafricaine et au vu des écritures de l'appelant. C'est différent d'une conclusion
28 selon laquelle l'appelant n'a pas étayé comment l'information générale fournie a un

1 impact concret sur les procédures contre M. Beina.

2 À cet égard, la Chambre rappelle qui... « un pilier essentiel de l'État de droit est que

3 les décisions judiciaires doivent se fonder sur des faits établis par des preuves » et —

4 et c'est essentiel — que « fournir des preuves pour étayer des allégations est un

5 fondement essentiel des procédures et des procédures judiciaires. »

6 En conséquence, la Chambre d'appel considère que l'appelant n'a démontré aucune

7 erreur commise dans l'approche ou dans les conclusions de la Chambre préliminaire.

8 Ainsi la Chambre préliminaire (*phon.*) rejette le deuxième moyen d'appel.

9 En conclusion, pour ces raisons, et pour des raisons développées dans le jugement

10 écrit, la Chambre d'appel rejette à l'unanimité l'appel et confirme la décision

11 contestée.

12 Ce qui nous mène à la fin du résumé du jugement de la Chambre d'appel.

13 Et j'aimerais à présent remercier l'équipe qui m'a assisté pour cet appel, les

14 sténotypistes, les interprètes et tout le personnel du Greffe pour leur inestimable

15 aide aujourd'hui pour la tenue de cette audience, audience qui est levée.

16 M. L'HUISSIER : [11:17:07] Veuillez vous lever.

17 (*L'audience est levée à 11 h 17*)